

En ne répondant pas à la convocation du juge d'instruction

Jean Ping compromet " ses espoirs de sortie du territoire "



Jean Ping ne s'est pas présenté...



... au Palais de Justice, hier après-midi.

tendre que la Cour d'appel se prononce », explique la source.

PROCÉDURE DE PRISE À PARTIE • Selon l'Article 502 du Code de procédure pénale, " les dispositions des articles 338 à 345 du Code de procédure civile relatives à la prise à partie des juges, des membres du Ministère public et des Officiers de police judiciaire sont applicables devant les juridictions pénales."

L'Article 338 stipule que "Les juges, les membres du Ministère public et les Officiers de police judiciaire peuvent être pris à partie dans les cas suivants : s'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle qu'on prétend avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors du jugement ; si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ; si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts ; s'il y a déni de justice".

L'Article 339 stipule que "L'Etat est civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts

qui sont prononcées à raison de ces faits contre les magistrats ou officiers de police judiciaire, sauf son recours contre ces derniers".

L'Article 340, lui, stipule qu'il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état d'être jugées. S'agissant de l'Article 341, il indique que le déni de justice est constaté par deux réquisitions signifiées aux juges, à personne ou à domicile de quinzaine à quinzaine. Après ces deux réquisitions, le juge peut être pris à partie. Enfin, l'Article 342 relève que la prise à partie est portée devant la Cour d'appel. Il est présenté à cet effet une requête signée de la partie ou d'un mandataire désigné par procuration spéciale, laquelle est annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives à peine de nullité. Il ne peut être employé dans la requête aucun terme injurieux contre les juges, à peine de telle amende contre la partie et contre son avocat, des peines de

suspension qu'il appartiendra.

« À force de procédures, M. Ping compromet ses espoirs de sortie du territoire national, puisque la mesure d'interdiction est pendante, il n'y a que le juge d'instruction pour la lever, explique une source judiciaire. Or, ce dernier attend que la Cour d'appel se prononce pour voir s'il peut continuer ou pas. Donc, c'est un statu quo. La loi n'a pas prévu de délai pour statuer sur la procédure de prise à partie. Tant que la Cour n'a pas statué, le juge ne peut poser aucun acte en ce qui concerne Ping », ajoute la source judiciaire.

Selon le Code de procédure pénale, "Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité". Afin d'obliger Jean Ping à rester à la disposition de la justice pour l'évolution de l'instruction en cours, le premier juge d'instruction a donc pris une mesure d'interdiction de sortie du territoire à son encontre, explique-t-on au Palais de Justice.

centrale de Libreville depuis le 8 septembre 2017. Il est poursuivi « pour répondre du crime de complot contre l'autorité de l'État et du délit d'acte ou manœuvre de nature à compromettre la sécurité publique ». Une perquisition à son domicile avait notamment permis de saisir un « Plan de déstabilisation » du Gabon, d'après les enquêteurs. Jean Ping, selon l'instruction, a été abondamment cité par l'inculpé. C'est pour cela qu'il a été convoqué pour « une audition à titre de renseignement ». Mais, il n'a répondu à la convocation. Selon une source judiciaire, le lendemain de la réception de la convocation et de l'interdiction de sortie du territoire national, l'ancien président de la

Commission de l'Union africaine et ses avocats avaient saisi le juge d'instruction en recours gracieux pour demander la levée de cette mesure. « La loi ne donne pas un délai au juge pour répondre. M. Ping n'a pas répondu à la convocation. Pour pouvoir paralyser la procédure, il a utilisé une procédure dilatoire en saisissant la Cour d'appel par la procédure de prise à partie, en disant que le juge a commis des fautes lourdes et, par conséquent, ce dernier ne peut plus remettre ce dossier. Cela veut dire qu'il n'a pas confiance au premier juge. Par conséquent, celui-ci ne doit plus poser des actes le concernant. Du coup, le premier juge ne peut même plus se prononcer sur le recours gracieux, parce qu'il doit at-

Affaire Pascaline Bongo/Mistral Voyages

La Bicig sommée de payer près de 200 millions de francs

SCOM
Libreville/Gabon

LES clients de la Banque internationale pour le commerce et l'industrie du Gabon (Bicig) ont eu des sueurs froides, hier, à la suite de la descente musclée effectuée par Me Ntchorere Soufiano, dans les agences d'Oloumi et du centre-ville. De ce qu'il ressort, de source proche de cette affaire, l'huissier de justice, qu'accompagnaient des officiers de police judiciaire (OPJ), s'y

serait rendu dans le cadre d'une opération de saisie relative à l'exécution d'une décision de justice dans l'affaire opposant Pascaline Mferri Bongo Ondimba à la société Mistral Voyages. En effet, vers 10 heures, l'huissier de justice et une escouade de policiers font irruption à Bicig, pour sommer les responsables de l'institution financière de procéder au paiement du reliquat dû à l'agence de voyages. D'après les renseignements, il s'agit d'un montant de près de 200 millions de francs. Puisque la banque aurait commencé par s'exécuter,



L'agence centrale de la BICIG, où l'inventaire était encore en cours, hier en fin d'après-midi.

en payant plus de 100 millions de francs, sur les 300 millions exigés dans le rendu de la justice. Sauf que l'opération ne va pas se dérouler normalement, étant donné que la Bicig, en sa qualité de tiers, se serait vue dans l'incapacité de décaisser une telle somme aussi rapidement. Aussi, Me Ntchorere Soufiano a-t-il décidé de passer à la vitesse supérieure, en procédant aux saisies des biens meubles corporels. Lesquels biens devraient donc faire l'objet d'une vente au terme du délai de contestation des saisies. Hier après-midi, vers 16

heures, l'huissier de justice se trouvait encore dans les locaux de la Bicig dans le cadre de l'inventaire diligemment séance tenante. A l'extérieur, l'important dispositif sécuritaire assuré par les policiers était toujours visible. Momentanément fermées aux clients à l'entame de l'opération, les deux agences auraient finalement rouvert leurs portes à ces derniers. Nous n'avons malheureusement pas pu entrer en contact avec les avocats des deux parties, afin d'en savoir davantage. Affaire à suivre.